



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'immigration, de l'intégration  
et de la citoyenneté  
Service des migrations et de l'intégration

## DEMANDE DE VISA pour une durée inférieure à 3 mois vers métropole, DOM et TOM (art. L. 211-2-1 et R. 832-2 du CESEDA)

### LE DOSSIER DEVRA COMPORTER LES ÉLÉMENTS ET PHOTOCOPIES DES DOCUMENTS SUIVANTS

- 1 photographie d'identité récentes aux normes (format 3,5X4,5cm, de face, tête nue, de moins de 3 mois et ressemblantes)
- Votre numéro de téléphone

**Vous devez vous munir de tous les documents indiqués dans la liste ci-après:**

#### Originaux et copies suivants :

- Imprimé CERFA complété en fonction de la nature du déplacement (CERFA 13-0021 court séjour)
- Passeport en cours de validité (minimum 6 mois) avec les copies des pages relatives à l'état-civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée
- Carte de séjour temporaire ou titre d'identité républicain ou document de circulation pour étranger mineur en cours de validité (copie recto-verso)
- Autorisation de sortie du territoire pour les mineurs non accompagnés
- Justificatif de domicile : - si vous êtes propriétaire/locataire : facture EDM (ou eau, téléphone...) de moins de 6 mois  
- si vous êtes hébergé(e) : attestation d'hébergement + pièce d'identité (valide) de l'hébergeant + facture EDM (ou eau, téléphone...) de moins de 6 mois
- Justificatif de travail et de ressources (contrat de travail et 3 derniers bulletins de salaire) ou justificatifs de prise en charge financière (3 derniers bulletins de salaire et dernier avis d'imposition de la personne qui prend en charge)
- Attestation d'assurance couvrant les frais médicaux et hospitaliers
- Réservation de billet de voyage
- Attestation sur l'honneur garantissant le retour à l'issue du séjour accordé
- Si vous êtes accompagnés par vos enfants : Extrait d'acte de naissance du ou des enfants, accord parental de l'autre parent le cas échéant et copie de leurs documents de circulation (TIR ou DCEM)

**Vous déclarez vouloir vous rendre vers un autre département français ou une collectivité territoriale d'outre-mer, la personne qui vous héberge doit vous fournir les documents suivants que vous devrez présenter**

- L'attestation d'accueil délivrée en Mairie ou une réservation d'hôtel pour les salariés
- Le justificatif de domicile de l'hébergeant (facture eau, électricité, téléphone...)
- La copie recto-verso de la carte d'identité ou de la carte de séjour de l'hébergeant

#### Documents spécifiques

- Pour une visite familiale : Copie de la pièce d'identité du/des membre(s) de la famille en métropole ainsi que le(s) acte(s) de naissance prouvant les liens de parenté
- Pour un déplacement pour raisons médicales : Justificatif du rendez-vous médical + tout élément justifiant de la nécessité du déplacement (certificat médical...)
- Pour une formation : Convocation avec les dates et la durée de la formation, attestation de prise en charge du voyage et de l'hébergement ou réservation du billet d'avion et de l'hôtel
- Si vous avez déjà obtenu un visa : copie du visa et des cachets de sortie et d'entrée du territoire correspondants
- Pour un visa de circulation : Preuve par tout moyen de la nécessité de déplacements fréquents (attestation de l'employeur, résidence principale ou centre des intérêts personnels et familiaux en métropole ou dans un autre DOM...)
- Pour un visa de transit : si nécessaire, visa accordé par le pays de destination ; le transit par la Réunion ou la métropole doit se faire dans la même journée, aucune sortie de l'aéroport n'étant possible

#### Droits de timbres à la délivrance du visa

- Visa de court séjour : 60€ (12€ si vous avez déjà acquitté une taxe visa long séjour ou de régularisation)
- Il est impératif de vous présenter muni des timbres, photographies et documents demandés (originaux et copies obligatoires) préalablement classés. Faute de quoi, votre dossier ne pourra pas être instruit par l'agent d'accueil. Je vous remercie de votre compréhension.

**L'entretien se fera impérativement en français, merci d'être accompagné(e) d'un traducteur si besoin © 30 décembre 2019**